



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Reprofilage de la piste de ski Grattary »  
sur la commune de Hauteluce  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01499  
G 2018-004881

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01499, déposée complète par la régie autonome des Saisies, le 11 septembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 24 septembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la reprise d'un virage de la piste de ski Grattary ;
- qui implique des terrassements sur une superficie d'environ 0,7 ha, avec des mouvements de matériaux en équilibre déblai/remblais, d'environ 6 000 m<sup>3</sup> ;
- qui relève des rubriques n°43b (relatives aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la station des Saisies ;
- en partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble de zones humide du Nord du Beaufortain » ;
- à proximité du site inscrit du « Col des Saisies et ses abords » ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage des Brays ;

Considérant la faible ampleur du projet, le fait qu'il se trouve en dehors des périmètres de protection environnementales réglementaires relatifs aux milieux naturels ainsi qu'aux sites et paysages, et le caractère vraisemblablement temporaire de l'essentiel des effets négatifs susceptibles d'être engendrés ;

Considérant que la localisation du projet sur l'unité pastorale de Montclocher nécessitera une attention particulière en ce qui concerne l'effet temporaire potentiel des travaux sur l'activité agricole, avec une réflexion sur la continuité d'activité (passage des bovins et des engins agricoles, machines à traire notamment), au vu du risque de coupure de l'alpage ;

Considérant que, le projet étant situé dans une zone d'aléa faible à moyen de glissement de terrain sur la carte des études d'aléas préalables portées à la connaissance de la commune le 22 mars 2016, il conviendra de s'assurer que les travaux projetés ne sont pas de nature à générer un risque de mouvement de terrain ;

Considérant qu'une attention particulière sera portée à la préservation des sources permettant l'alimentation en eau des chalets d'estive situés à proximité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprofilage de la piste Grattary, sur la commune de Hauteluce (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01499, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 octobre 2018,

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué

  
**Eric TANAYS**

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Directeur Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air

Yves LARIVY